

Gouvernement du Québec

### Décret 504-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Normand Pelletier, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au même classement et au traitement annuel de 158 788 \$ à compter du 27 mai 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59612

Gouvernement du Québec

### Décret 505-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Latulippe comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Lucie Latulippe, administratrice d'État II au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 27 mai 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Lucie Latulippe comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59613

Gouvernement du Québec

### Décret 506-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre Vigneault comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M<sup>e</sup> Pierre Vigneault, directeur des affaires juridiques, Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre juridique, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 394 \$ à compter du 27 mai 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Pierre Vigneault comme sous-ministre associé du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59614

Gouvernement du Québec

### Décret 507-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq

ATTENDU QUE le parc national Kuururjuaq a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national Kuururjuaq (chapitre P-9, r. 11) édicté par le décret numéro 461-2009 du 22 avril 2009;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont conclu, le 22 septembre 2009, une entente par laquelle la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs délègue à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2008 à 2012 et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 833-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a l'intention de conclure une nouvelle entente avec l'Administration régionale Kativik pour lui déléguer le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut déléguer notamment à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc et, sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc s'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2013 à 2017, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement au nom du gouvernement du Québec, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59615

Gouvernement du Québec

### **Décret 508-2013, 22 mai 2013**

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et au moins huit membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;